

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Les organisateurs de manifestations de quelque nature qu'elles soient sont tenus de respecter les clauses contenues dans la présente réglementation :

- code de la Construction et de l'Habitation (livre 1^{er}, titre II, chapitre III)

- règlement de sécurité mis en application de l'article R 123-12 du code précité et en particulier :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif aux dispositions générales
- arrêté du 18 novembre 1987, dispositions particulières concernant les établissements de type «T» (salles d'expositions)
- arrêté du 12 décembre 1984 relatif aux établissements recevant du public de type «L» (salles à usage d'auditions, de conférences, de spectacles ou à usages multiples)
- arrêté du 21 juin 1982 relatif aux établissements recevant du public de type « N » (restauration, brasserie)
- arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux établissements recevant du public de type « CTS » (chapiteaux, tentes et structures)

Les organisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine du droit social et fiscal, de la sécurité et de l'hygiène ainsi que dans tout autre domaine. La responsabilité du gestionnaire ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de manquement à ces obligations

Article 2

a) *Descriptif (avec installation en chaises) :*

1. Amphithéâtre Romanée-Conti : 610 places
2. Salle Clos de Vougeot : 600 places
3. Salle Chambertin : 600 places
4. Salle Morey Saint Denis : 200 places
5. Salle Musigny-Pommard-Volnay : 200 places
(salle divisible en 3 salles de 60 places)
6. Salle Santenay-Chablis : 120 places
(salle divisible en deux salles de 60 places)
7. Salle Meursault-Nuits-Corton : 120 places
(salle divisible en 3 salles de 40 places)
8. Salle Mercurey : 50 places
9. Salle Saint Romain : 50 places
10. Salle Givry-Savigny Les Beaune : 60 places
(salle divisible en deux salles de 30 places)
11. Salle Beaune : 40 places
12. Salle Marcs d'Or : 40 places
13. Salle Monthélie : 40 places
14. Hall n°1 : 12 000 m²
15. Hall n°2 RDC : 5 800 m²
16. Hall n°2 Etage : 5 000 m²
17. Hall n°3 : 1 100 m²
18. Hall des Grands Echezeaux : 760 m²

b) Les halls, les salles et les services du Palais des Congrès. Expositions peuvent être loués en totalité ou en partie, pour des manifestations diverses, telles que : congrès, expositions, conférences, concerts, réunions, bals privés, spectacles, cours, réceptions et examens. La demande d'occupation devra mentionner le but de la location. DIJON BOURGOGNE EVENTS ne donnera son accord que si cette demande est conforme au texte de la Convention par laquelle la Ville de Dijon lui donne la gestion des dits locaux.

II. CONDITIONS DE LOCATION

Article 3 : réservation

a) Toute demande de location devra être présentée par écrit à la Direction. Elle devra préciser, outre les renseignements

sur les modalités d'occupation envisagée, les nom, prénom, profession et adresse des organisateurs responsables.

b) L'autorisation de location sera délivrée aux conditions en vigueur suivant les possibilités du calendrier et compte tenu des engagements préalables après justification des modalités prévues à l'article 11.

Toute location n'est définitive qu'après versement par le demandeur d'un acompte. Selon le type de manifestation, cet acompte sera de 30 à 50 % - voire plus si nécessaire - du montant des frais envisagés.

Le solde devra être réglé avant la manifestation.

En cas d'annulation, les sommes versées restent acquises à DIJON BOURGOGNE EVENTS.

c) DIJON BOURGOGNE EVENTS se réserve le droit de refuser l'accueil d'une manifestation dans le cas où une manifestation similaire portant sur le même thème se tient dans ses locaux, ou doit s'y tenir, dans la mesure où celle-ci a fait l'objet d'une réservation ferme et contractuelle.

Article 4 : horaires-tarifs-prestations

Les salles sont mises à disposition dans le cadre des horaires suivants :

demi-journée :	de 8h30 à 13h30 ou de 13h30 à 18h30
journée :	de 8h30 à 18h00
soirée :	de 20h00 à 24h00
repas :	de 12h00 à 17h00 ou de 20h00 à 24h00

La permanence obligatoire d'un technicien sera facturée.

Des aménagements spéciaux d'horaires différents peuvent être envisagés en accord avec la Direction de DIJON BOURGOGNE EVENTS.

Les tarifs d'utilisation des différents locaux sont fixés par la Direction de DIJON BOURGOGNE EVENTS, approuvés par la Ville de Dijon et comprennent pour les salles : l'équipement des salles, l'éclairage, le chauffage, le nettoyage, le fléchage intérieur.

Les services d'hôtes, de préposées aux vestiaires ou toute personne dont la présence est demandée par l'organisateur seront facturés en sus.

Article 5 : état des lieux

Les locaux sont loués en leur état habituel sans recours pour quelque cause que ce soit.

Toute transformation des lieux est interdite.

Le locataire devra prendre soin des locaux et du matériel. Si un nettoyage spécial s'avère nécessaire à la fin de la manifestation, les frais en découlant seront à la charge du locataire.

Article 6 : aménagements spéciaux

Les demandes d'aménagements spéciaux ou de décoration des locaux devront être formulées et soumises à la Direction avant la signature du contrat.

Aucune modification des aménagements ne pourra être demandée moins de 24 heures avant le début de la manifestation pour les réunions et moins d'un mois avant le début de la manifestation pour les expositions en dehors des périodes de Foires et Salons.

Article 7 : matériel

L'organisateur ne pourra utiliser son propre matériel qu'après accord écrit de la Direction. Celle-ci ne pourra être rendue responsable d'éventuels incidents ou dérangements pouvant survenir lors de l'utilisation de ce matériel.

A l'issue de chaque manifestation, l'organisateur s'engage à enlever immédiatement le matériel utilisé. A défaut, la Direction de DIJON BOURGOGNE EVENTS peut procéder à l'enlèvement du matériel aux frais et risques de l'organisateur auquel elle peut réclamer l'indemnité d'occupation supplémentaire définie à l'article 4.

Article 8 : sous-locations et occupations irrégulières

Le contrat de location précise les locaux pouvant être utilisés par l'organisateur.

Toute cession, sous-location ou mise à disposition des lieux à des tiers est interdite, sauf accord préalable de la Direction. Toute activité n'ayant pas de rapport direct avec l'objet de la location est strictement interdite.

En principe aucune vente ne peut être organisée sans stipulation particulière du contrat.

Article 9 : vestiaires

a) si l'organisateur ne formule aucune demande de prestations vestiaires, DIJON BOURGOGNE EVENTS décline toute responsabilité quant aux effets et objets déposés à ces vestiaires.

b) si une prestation vestiaire est demandée par l'organisateur, les prestations lui en sont directement facturées.

c) la responsabilité de DIJON BOURGOGNE EVENTS du fait de l'exploitation de vestiaire se limite aux vols, disparitions ou substitutions de vêtements ou objets déposés en échange desquels a été délivrée une contremarque numérotée et ce dans la limite de 76 224 euros avec une franchise de 76 euros non-récupérables.

La responsabilité de DIJON BOURGOGNE EVENTS ne s'étend en aucun cas, ni à l'argent, ni aux objets précieux, ni au contenu des poches ainsi que celui des sacs à main, porte documents, sacoches et autres objets.

Les garanties visées au paragraphe c) du présent article ne s'étendent pas aux objets et effets qui sont déposés aux vestiaires non surveillés.

Article 10 : banquets, cocktails, buvettes

Le Palais des Congrès.Expositions dispose des installations voulues.

Lorsque le programme de la manifestation comporte banquet, repas, cocktail ou buvette, l'organisateur est tenu de faire appel soit au traiteur concessionnaire soit à un traiteur agréé tant par le concessionnaire que par la Direction.

En aucun cas, l'organisateur ne pourra servir des vins, boissons et alcools autres que ceux fournis par le traiteur agréé.

III. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EXPOSITIONS

L'implantation des stands dans les salles ou les halls doit être soumise pour approbation à la Direction de DIJON BOURGOGNE EVENTS. Les exposants doivent avoir pris connaissance du règlement de sécurité pré-cité dans l'article 1^{er}.

IV. MESURES DE SECURITE

Article 11.

a) Police :

Les organisateurs sont personnellement responsables du maintien du bon ordre dans la salle. Huit jours avant, ils informent par écrit le Commissaire Central de Dijon, 2 Place Suquet, 21000 Dijon de la date, et des horaires exacts des manifestations ou des bals. Ils demandent s'ils le jugent utile le concours de la police. Le Commissaire Central accuse, par écrit, réception de cette lettre et précise sous quelle forme il entend accorder ce concours.

b) Service de sécurité incendie :

En fonction des espaces loués et conformément aux prescriptions émises par la Commission de Sécurité, le service de sécurité incendie sera composé d'un ou plusieurs agents de sécurité incendie qualifiés et/ou d'un personnel désigné. Ce service a notamment pour mission d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie, de faire appliquer les consignes en cas d'incendie et d'abriter le terminal du SSI, dès la présence du public. Pour les manifestations de type T (exposition) un chargé de sécurité sera missionné. Un plan d'implantation des stands devra être fourni à DIJON BOURGOGNE EVENTS pour avis du chargé

de sécurité. La mise en place de l'ensemble du personnel de sécurité incendie est missionné par DIJON BOURGOGNE EVENTS.

En cas d'aménagement particulier ou de poses d'éléments de décoration, les organisateurs seront tenus d'en informer DIJON BOURGOGNE EVENTS qui définira les points d'accroche. Toute utilisation de matériel tel que : tissus, voilages, fond de scène, nappage...et tout autre élément de décoration nécessite la présentation au Chargé de Sécurité d'un Procès Verbal de Réaction au Feu.

DIJON BOURGOGNE EVENTS se réserve le droit de conditionner l'ouverture de la manifestation à l'avis d'un Chargé de Sécurité.

Pendant toute la durée de la manifestation un représentant qualifié des organisateurs devra se trouver dans l'établissement.

Electricité : une société prestataire désignée par DIJON BOURGOGNE EVENTS est seule compétente en la matière pour intervenir sur le site.

c) Tabac : il est interdit de fumer dans la totalité des locaux du Palais des Congrès Expositions.

En tout état de cause l'organisateur devra prendre connaissance et se conformer au cahier des charges et clauses particulières le liant au gestionnaire.

V. RESPONSABILITÉS

Article 12

En cas d'infraction aux dispositions de ce présent chapitre, l'organisateur en supportera intégralement les conséquences sans que la responsabilité du propriétaire des bâtiments, des installations et des aménagements du Palais des Congrès.Expositions et celle du Maire, détenteur des pouvoirs de police puisse être mise en cause.

Article 13 : assurances

a) DIJON BOURGOGNE EVENTS a souscrit une police générale de responsabilité civile, **à l'exclusion formelle** des manifestations sportives, des spectacles, des animations, des réunions et manifestations à caractère politique et d'une façon générale de toute manifestation ayant un caractère aggravant.

b) sous les réserves stipulées au paragraphe a) du présent article n°15, la responsabilité civile est couverte sans limitation de somme pour les dommages corporels, sauf dommages exceptionnels limités à 6 097 960 euros, les dommages matériels à concurrence de 1 524 490 euros.

c) *Incendie* : l'ensemble des bâtiments et constructions constituant le complexe, Palais des Congrès.Expositions sont la propriété de la Ville de Dijon ou de l'Association. Les assureurs de la Ville de Dijon et de l'Association renoncent à tout recours contre les occupants, les cas de malveillance excepté.

La présente renonciation ne vise que les risques « incendie » et explosions des biens propres de la Ville de Dijon ou de l'Association.

e) *sinistre* : en cas de sinistre quel qu'il soit, une déclaration écrite et détaillée apportant les précisions nécessaires doit être faite par l'organisateur sous peine de déchéance dans les 24 heures de la survenance de l'événement aux services administratifs de DIJON BOURGOGNE EVENTS.

Article 14

a) Le locataire déclare sur l'honneur qu'il a fait son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose et détient (brevet, marques, modèles,...) cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et avant même la présentation desdits matériels, produits ou services.

Il déclare sur l'honneur qu'il est notamment en mesure de justifier de la jouissance des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits et services qu'il présente ou qu'il utilise.

Il déclare sur l'honneur qu'il peut justifier de la provenance des produits qu'il présente ou qu'il utilise, et que ceux-ci

n'ont pas été acquis ou fabriqués en violation des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre d'une exposition (qui n'est pas organisée par DIJON BOURGOGNE EVENTS), l'exposant prendra à son compte les déclarations telles que visées aux trois alinéas précédents.

Le locataire garantit DIJON BOURGOGNE EVENTS de toutes pertes, dépenses, condamnations encourues par ce dernier, à la suite d'actions en contrefaçon, en concurrence déloyale ou de toutes actions en responsabilité civile, ou pénale, engagées contre lui à raison de l'utilisation ou de la détention des produits, matériels et services exposés ou détenus.

Dans le cadre d'une exposition (qui n'est pas organisée par DIJON BOURGOGNE EVENTS), l'organisateur et l'exposant seront tous deux tenus de garantir DIJON BOURGOGNE EVENTS, dans les mêmes conditions que celles posées à l'alinéa précédent.

b) Le locataire ou l'organisateur répond de toute perte ou détérioration du matériel, du mobilier et des agencements mis à sa disposition.

Il est, par ailleurs, responsable de tout dommage, pouvant survenir dans les locaux loués et leurs dépendances, soit aux personnes, soit aux biens, si ce dommage a été causé notamment par lui-même, ses employés, ses mandataires ou des personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation. Il devra contracter une assurance responsabilité civile organisateur dont il fournira une attestation.

Article 15

DIJON BOURGOGNE EVENTS décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les salles par l'organisateur, ses employés, ses mandataires ou par les personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation. Il en est de même des effets et objets personnels non remis au vestiaire gardé dans les conditions visées à l'article 9.

Article 16

Pour toute manifestation ayant un caractère aggravant tel que définie à l'article n°13 – Assurances – l'organisateur sera tenu de produire un contrat d'assurance en bonne et due forme, en cours de validité, le garantissant de tous chefs de responsabilité pouvant lui incomber au titre de l'activité exercée dans les lieux loués. Le contrat devra assurer une couverture au moins égale à celle prévue par le contrat de responsabilité civile de DIJON BOURGOGNE EVENTS.

Article 17

La Direction de DIJON BOURGOGNE EVENTS se réserve le droit de faire expulser toute personne contrevenant à la réglementation ou dont l'attitude serait jugée incompatible avec la dignité des lieux.

Article 18

L'introduction d'animaux à l'intérieur du Palais des Congrès.Expositions est interdite, à l'exception de ceux qui doivent être présentés en spectacle et en exposition.

Article 19

Toutes autorisations spéciales ou déclarations requises par la manifestation sont à solliciter en temps utile par l'organisateur qui devra en justifier au plus tard cinq jours avant son entrée dans les lieux.

L'organisateur reconnaît également que la signature du contrat de location ne présume pas de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'organisation, l'ouverture et au déroulement de la manifestation qu'il a seul la responsabilité de requérir et d'obtenir en temps utile. Les informations, conseils, recommandations ou assistance que DIJON BOURGOGNE EVENTS pourrait apporter dans ces domaines ne pourront être considérés comme opérant un quelconque transfert ou partage de responsabilité en la matière entre lui-même et DIJON BOURGOGNE EVENTS.

Parmi les autorisations spéciales ou déclarations, sont citées sans limitation :

- autorisation délivrée par la Ville ou la Préfecture
 - procès-verbal de la Commission de Sécurité
 - autorisation préfectorale en cas d'utilisation de lasers ou artifices pyrotechniques
 - déclaration aux Contributions Indirectes, à la SACEM, à la Direction Départementale du Travail et de la Main d'œuvre en cas d'emploi d'artistes étrangers...
- DIJON BOURGOGNE EVENTS pourra refuser la mise à disposition des locaux sans autre justification ni indemnité d'aucune sorte si les autorisations nécessaires ne sont pas fournies à temps. De même, DIJON BOURGOGNE EVENTS pourra faire respecter l'annulation de la manifestation si les réserves ou prescriptions formulées par la Commission de Sécurité n'ont pas reçu de réponse satisfaisante avant le début de la manifestation.

Dans ces deux cas, l'annulation de la manifestation étant imputable à l'organisateur, les sommes versées resteront acquises à DIJON BOURGOGNE EVENTS.

En tout état de cause, l'organisateur assume la pleine responsabilité des conséquences dommageables qui pourraient survenir au cours de la tenue d'une manifestation qui n'aurait pas obtenu toutes les autorisations requises. L'organisateur s'engage à faire son affaire personnelle de toutes réclamations faisant suite à l'annulation de la manifestation pour défaut d'autorisations.

Article 20

L'exploitant de DIJON BOURGOGNE EVENTS recueille auprès du Preneur tous les éléments nécessaires à la déclaration du calendrier annuel des manifestations commerciales effectuée auprès de la Préfecture.

Le Preneur est responsable du caractère complet et exact des informations qu'il fournit à DIJON BOURGOGNE EVENTS pour la déclaration du calendrier conformément au formulaire joint en annexe de l'arrêté du 12 juin 2006 ; et engage sa responsabilité de ce fait.

DIJON BOURGOGNE EVENTS se réserve le droit de se retourner contre le Preneur s'il était mis en cause au motif que les informations transmises par le Preneur pour les besoins de déclaration du calendrier annuel des manifestations commerciales sont inexactes, incomplètes ou falsifiées.

A cet égard, la convention de location ne saurait être résiliée, frappée de caducité ou annulée du fait d'une absence de déclaration ou d'un refus d'autorisation de la manifestation précitée lié au cas ci-dessous :

- dossier de déclaration se rapportant à la, manifestation incomplet du fait de la communication par le Preneur à DIJON BOURGOGNE EVENTS d'éléments et caractéristiques de la manifestation inexacts et/ou incomplets,
- défaut de communication des éléments précités permettant le dépôt en temps utile par DIJON BOURGOGNE EVENTS de la déclaration de programme identifiant chacune des manifestations projetées au sein du Palais des Congrès-Expositions pour l'année de tenue de la manifestation,
- défaut de déclaration modificative en raison de l'absence de notification à DIJON BOURGOGNE EVENTS par le Preneur de telles modifications et de ses éléments.

Article 21

Toute location partielle ou totale du Palais des Congrès a pour conséquence l'acceptation intégrale du présent règlement par les contractants et toute inobservation pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'organisation locataire sans indemnité, ni remboursement : les sommes versées restent acquises à DIJON BOURGOGNE EVENTS à titre de dommages intérêts.

Article 22

Les tribunaux de Dijon sont seuls compétents par convention expresse entre les parties, et ce même en cas de pluralité de défenseurs ou d'appel en garantie.

Fait à Dijon, le 9 mai 2023